



# ACCUEIL PERISCOLAIRE

## REGLEMENT INTERIEUR

☎ 02-33-22-24-51

ART.1 - Un accueil périscolaire est organisé par la Ville de Tourlaville. Il offre une possibilité de garde aux enfants scolarisés dans les écoles publiques, maternelles et élémentaires, le matin avant la classe et le soir après la classe. Les enfants sont placés sous la responsabilité des agents spécialisés des écoles maternelles ou des animateurs du Club de Loisirs de Tourlaville.

ART.2 - Jours et heures d'ouverture de l'accueil :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi matin de 7h30 à 8h30
- lundi, mardi, jeudi, vendredi soir de 16h30 à 17h30 ou de 16h30 à 18h (option à choisir)
- école Buisson : 7h45 à 8h45 ; 16h45 à 17h45 ou de 16h45 à 18h15
- école Eglantine : 7h30 à 8h30 ; 16h15 à 17h15 ou de 16h15 à 17h45

Cet accueil est conçu comme un temps d'animation avec des activités proposées par les animateurs.

ART.3 - Inscriptions :

Des inscriptions occasionnelles pourront être acceptées pour les lieux d'accueil où il y aura déjà des enfants permanents inscrits, sous réserve d'avoir réalisé cette inscription plus de 24h à l'avance auprès de la gestionnaire conformément à l'article 8.

ART. 4 - Possibilité de réservation ou annulation en ligne sur le site Internet de la ville [www.mairie-tourlaville.fr](http://www.mairie-tourlaville.fr)

L'accueil est assuré dans l'établissement scolaire fréquenté ou en cas de fréquentation faible dans l'école la plus proche. Dans ce cas, le trajet d'une école à l'autre sera assuré par le personnel chargé de l'animation.

Pour les nouveaux arrivants, les inscriptions sont prises pour l'année scolaire, au service restauration de l'école J.J.Rousseau, Rue du Caplain, soit : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

La garde de l'enfant ne sera possible que lorsque le dossier sera complet.

ART.5 - Assurance :

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile. Il est toutefois conseillé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille ou d'élargir l'assurance de l'école au temps périscolaire. Le service Accueil n'est pas responsable de la perte de vêtements non marqués, bijoux ou objets de valeur.

ART.6 - Activités pendant l'accueil :

Les enfants seront accueillis dans les locaux scolaires sous la surveillance d'un animateur ou d'une ATSEM pour 8 enfants en maternelle et 1 animateur pour 12 en primaire. Ces personnels sont titulaires d'un BAF ou sont en cours de formation.

Un projet éducatif est mis en place pour l'ensemble des points d'accueil ainsi qu'un projet pédagogique.

L'accueil du soir ne peut être considéré comme une étude surveillée.

ART.7 - Pour l'accueil du matin ou du soir, les goûters fournis par les parents seront marqués au nom de l'enfant.

Il est demandé aux parents de venir chercher les enfants avant la fermeture. En cas de retards répétés (3), l'enfant ne sera plus admis.

Les enfants seront rendus aux personnes qui les ont confiés ou à des personnes déléguées par celles-ci avec autorisation écrite et sur présentation d'une pièce d'identité.

ART 8 - Absences : En cas de non-utilisation du service d'accueil il est impératif de prévenir la responsable

(☎ 02-33-22-24-51) ou sur le site Internet de la ville [www.mairie-tourlaville.fr](http://www.mairie-tourlaville.fr).

Dans le cas d'une inscription permanente, les parents sont tenus de prévenir la gestionnaire 24h à l'avance des jours de présence ou d'absence de leur(s) enfant(s), qu'il (s) soit (ent) inscrit(s) occasionnel(s) ou permanent(s) :

- le vendredi avant 10h pour le lundi
- lundi avant 10h pour le mardi
- le mardi avant 10h pour le jeudi
- jeudi avant 10h pour le vendredi

ceci afin de permettre l'organisation du service.

ART.9- En cas d'absence, prévenir par téléphone le service de l'accueil périscolaire à l'exclusion de toute autre personne au 02-33-22-24-51. Si le service n'est pas prévenu dans les conditions de l'article 8, le premier jour d'absence reste dû. Dans tous les autres cas où l'élève n'a pas bénéficié de l'accueil périscolaire, pour une raison indépendante des organisateurs, aucun dégrèvement ne sera accordé.

ART.10 - Tout règlement doit être effectué, au plus tard, à la date figurant sur la facture par :

- Prélèvement bancaire : retirer un dossier à l'accueil de la Mairie ou sur le site Internet de la ville.
- Envoi postal, le cachet de la poste fera foi.
- Dépôt de chèque en Mairie, le tampon d'arrivée de la Mairie sera apposé sur l'enveloppe.  
les nom et adresse de l'expéditeur figureront de façon manuscrite au dos de l'enveloppe.
- Paiement en espèces, il ne se fera qu'auprès de la gestionnaire, rue du Caplain, aux heures d'ouverture les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

ART. 11 - Le personnel de l'accueil périscolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre des projets d'accueils individualisés (PAI).

ART.12 - Il est rappelé que le service de l'accueil périscolaire n'est pas obligatoire. Tout enfant qui ne se conformera pas à la discipline pourra s'en voir exclu.

ART.13 - Les tarifs de l'accueil périscolaire fixés par le Conseil Municipal, du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2011, sont les suivants :

**1) pour 1h d'accueil**

- revenus du ménage inférieurs à 915 €

- 1<sup>er</sup> enfant : 1,65 €
- à partir du 2<sup>ème</sup> enfant : 1,45 € par enfant

- revenus du ménage compris entre 915 € et 1 470 €

- 1<sup>er</sup> enfant : 1,98 €
- à partir du 2<sup>ème</sup> enfant : 1,70 € par enfant

- revenus du ménage supérieurs à 1 470 € et enfants hors commune

- 1<sup>er</sup> enfant : 2,30 €
- à partir du 2<sup>ème</sup> enfant : 2,15 € par enfant

**2) pour 1h30 d'accueil**

- revenus du ménage inférieurs à 915 €

- 1<sup>er</sup> enfant : 2,48 €
- à partir du 2<sup>ème</sup> enfant : 2,20 € par enfant

- revenus du ménage compris entre 915 € et 1 470 €

- 1<sup>er</sup> enfant : 2,94 €
- à partir du 2<sup>ème</sup> enfant : 2,57 € par enfant

- revenus du ménage supérieurs à 1 470 € et enfants hors commune

- 1<sup>er</sup> enfant : 3,45 €
- à partir du 2<sup>ème</sup> enfant : 3,20 € par enfant

Lorsque la résidence des représentants légaux d'un enfant est différente, le tarif appliqué à chacun des parents dépend de son lieu de résidence.

ART.14 - Le service Education dispose d'un logiciel informatique destiné à gérer en interne l'accueil périscolaire conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute personne peut obtenir en communication, rectification ou suppression les informations la concernant en s'adressant au service ci- dessus.

Fait à TOURLAVILLE , le 22 octobre 2010

  
Maire  
Adjoint délégué  
Gilbert LEPOHTEVIN  
EDUCATION JEUNESSE